



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

LIGNES DIRECTRICES

CD-16i29-CWaPE-0007

sur les

*‘modalités pratiques
pour la mise en œuvre et le contrôle
de l'exonération partielle
de la surcharge "CV wallons"
(année 2017)'*

*établies en application de l'article 42bis du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Le 29 septembre 2016

Modalités pratiques pour la mise en œuvre et le contrôle de l'exonération partielle de la surcharge "CV wallons" (année 2017)

1. Introduction

Ces lignes directrices présentent la méthodologie retenue par la CWaPE après consultation des différents intervenants concernés pour appliquer et contrôler les modalités de mise en œuvre de l'exonération partielle de la surcharge "CV wallons" pour l'année 2017, conformément aux articles 34, 4°, d), e), f), 40 et 42bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après le « décret »). Cette méthodologie transitoire sera adaptée, le cas échéant, pour préciser le traitement à apporter aux années suivantes.

Pour rappel, ces lignes directrices font suite à celles portant sur les exercices relatifs aux années 2015 et 2016¹ et tiennent compte de l'expérience ainsi acquise.

2. Eligibilité à l'exonération

Une exonération partielle du premier terme de la surcharge est accordée aux clients finals suivants :

a) pour les clients finals en accord de branche quel que soit leur niveau de consommation :

→ exonération à concurrence de 85 % ;

b) pour les clients finals raccordés à un niveau de tension **supérieur à la basse tension**, qui ne sont pas engagés dans un accord de branche et ayant une activité relevant du code NACE culture et production animale (01 - sans distinction entre activités principales et complémentaires) :

→ exonération à concurrence de 50 % ;

c) pour les clients finals qui ne sont pas engagés dans un accord de branche, raccordés à un niveau de tension **supérieur à la basse tension** et dont la consommation annuelle est supérieure à 1 GWh, pour autant qu'ils relèvent des codes NACE primaires suivants :

« 1° les entreprises manufacturières (10 à 33) ;

2° enseignement (85) ;

3° hôpitaux (86) ;

4° médico-social (87-88) »

→ exonération à concurrence de 50 %.

¹ Voir les lignes directrices de la CWaPE CD-15I01-CWaPE

3. Elaboration et actualisation des listes de référence

Comme en 2016, la CWaPE publie une liste de référence le dernier jour ouvrable du deuxième mois qui suit chaque trimestre et portant sur le trimestre concerné. Cette liste est établie sur base des informations reçues des fournisseurs (données trimestrielles réparties par mois), actualisée tous les trois mois en tenant compte des déclarations sur l'honneur transmises par les entreprises demanderesse conformément au point 4 ci-après, et communiquée ensuite aux parties concernées.

Remarques importantes

- Pour prendre en compte le critère de la consommation annuelle (1 GWh), le principe général qui prévaut est que la consommation d'une année ouvre ou non le droit pour l'année suivante. Pour l'année 2017, la consommation annuelle de référence sera celle comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016. Si un client final n'a pas atteint le seuil en 2016 mais l'atteint en cours d'année 2017 (ex : mars 2017), le droit est ouvert à partir du mois suivant (ex : avril 2017).
Il n'est pas envisagé de réconciliation ex-post.

Exemples :

	Consommation 2016 (GWh)	Droit ouvert en 2017...
Client final A	2	OUI

	Consommation 2015 (GWh)	Droit ouvert en 2016...	Consommation 2016 (GWh)	Droit ouvert en 2017...
Client final B	1,5	OUI	0,95	NON

	Consommation 2016 (GWh)	Consommation du 1/1/17 au 18/3/17 (GWh)	Droit ouvert en 2017...
Client final C	0,5	1,1	OUI mais à partir d'avril 2017

- Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité, pour autant qu'elle puisse prétendre à l'exonération, sera reprise individuellement avec ses caractéristiques propres (consommation annuelle, code NACE...).
- Lorsqu'un client final est entré en « accord de branche » au cours de l'année, les volumes à exonérer sur base d'un taux de 85 % seront calculés au prorata, à partir du premier du mois qui suit l'entrée du client final en accord de branche.
- Comme pour les listes 2015-2016, la liste 2017 reprendra les entreprises pour lesquelles au moins une demande d'exonération (mensuelle) a été validée en 2017. La présence dans la liste n'implique donc pas automatiquement que l'exonération partielle de la surcharge CV soit appliquée pour l'ensemble de la période considérée.
- Lorsqu'une même entreprise (entité juridique) ou unité d'établissement est alimentée par plusieurs raccordements (plusieurs EAN) sur un même site (adresse identique), la CWaPE consolidera les volumes attribués à chaque EAN.

- Plusieurs raisons peuvent expliquer le fait qu'un client final ne soit pas repris dans la liste de référence publiée sur le site web de la CWaPE :
 - o le code postal renseigné est inconnu et/ou non repris dans liste des codes postaux wallons ;
 - o le code NACE renseigné n'est pas repris dans liste définie par le législateur ;
 - o l'entreprise est raccordée à un niveau de tension supérieur à 70 kV (réseau de transport) ;
 - o le calcul du montant de la surcharge renseigné est incorrect ;
 - o le volume annuel de référence est inférieur à 1 GWh ;
 - o le prix de la surcharge renseigné ne correspond à aucun des prix repris dans la grille tarifaire du gestionnaire de réseau pour la période considérée ;
 - o ...
- Pour les clients facturés annuellement, les fournisseurs et les parties concernées reconstitueront la consommation d'une année déterminée sur base des profils SLP² appliqués à la consommation réelle mesurée.

4. Entreprises non reprises dans les listes de référence mais qui considèrent être éligibles pour obtenir l'exonération partielle de la surcharge des CV

Si une entreprise considère être éligible pour obtenir l'exonération partielle de la surcharge des CV mais n'est pas reprise sur la liste de référence, elle interroge en priorité le(s) fournisseur(s) qui l'a/ont alimenté pendant la période visée par la demande d'exonération sur les raisons de l'absence dans la liste : refus, par exemple sur base des critères mentionnés au point 3, ou omission par le(s) fournisseur(s). En cas d'omission, conformément à l'article 42bis, §7, 2^e alinéa du décret, l'entreprise peut communiquer une déclaration sur l'honneur conforme au modèle repris en **annexe 1** à l'attention de la CWaPE **avec copie obligatoire** au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui a/ont alimenté l'entreprise concernée pendant la période d'exonération considérée. Après avoir vérifié, dans un délai de 10 jours ouvrables, les données reprises dans la déclaration sur l'honneur sur base des informations disponibles dans sa base de données, le fournisseur ou le détenteur d'accès intègre le demandeur à l'**annexe 2**³. Par contre, si le fournisseur constate que les données sont erronées, il en informe la CWaPE via un courriel adressé à exoneration@cwape.be.

² SLP: acronyme de "Synthetic Load Profile"

³ L'annexe 2 est un fichier Excel dont la structure est fixée par la CWaPE. Chaque fournisseur/DA le complètera et le transmettra périodiquement (cf. pt 3) à la CWaPE pour validation. Ce fichier se compose de 5 feuilles. Une feuille « datas » qui permet d'encoder les données propres au fournisseur/détenteur d'accès, une feuille « résumé » qui permet de visualiser le montant total des exonérations pour la période en question, une feuille « exonérations » qui permet de lister les clients susceptibles de prétendre à l'exonération et d'ajouter les nouvelles demandes d'exonération, une feuille « corrections » qui permet de corriger d'anciennes demandes d'exonération et enfin une feuille « remarques » qui permet de formuler d'éventuelles remarques.

Remarques importantes

- Pour une année donnée, la date limite d'introduction d'une demande d'exonération partielle, par le biais d'une déclaration sur l'honneur, est de deux ans après la fin de l'année.

Exonération souhaitée pour l'année...	Date ultime pour la réception de la demande
2015	31/12/17
2016	31/12/18
2017	31/12/19
2018	31/12/20
...	...

- Si plusieurs entreprises (entités juridiques) sont alimentées via le même point d'accès (code EAN identique), chaque entité devra transmettre, à l'attention de la CWaPE avec copie obligatoire au(x) fournisseur(s) qui alimente(nt) ou qui ont alimenté l'entreprise concernée, une déclaration sur l'honneur reprenant ses propres caractéristiques (consommation annuelle, code NACE...).
- La CWaPE peut vérifier la véracité des informations des entreprises reprises sur la liste de référence. Toute déclaration sciemment inexacte ou incomplète peut faire l'objet des sanctions visées à l'article 52 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses modifications successives.

5. Processus pour le remboursement des exonérations

(Processus normal, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 42bis, § 8, alinéa 3 du décret⁴)

5.1 Echancier

Année 2017: remboursement sur base trimestrielle **mais** transmission des volumes mois par mois. Voir ligne du temps en annexe.

Pour rappel, le terme 2 est entré en vigueur à partir du **1^{er} septembre 2015**. La CWaPE intègre le montant de ce terme 2 dans l'annexe 2 depuis son entrée en vigueur.

5.2 Rappel des modalités de remboursement

Le gestionnaire de réseau de transport local paie les montants validés aux personnes concernées (fournisseur/détenteur d'accès) dans le mois qui suit la réception de l'information transmise par la CWaPE dans l'annexe 3.

Le processus de remboursement⁵ se déroule comme suit :

- Elia établit un document rectificatif (lire « note de crédit ») adressé à chacun des fournisseurs ou détenteurs d'accès concerné par un remboursement indiqué par la CWaPE.

⁴ Précision utile insérée dans le cadre d'une actualisation des présentes lignes directrices le 1^{er} décembre 2016

⁵ Ce processus est basé sur les principes repris dans une décision de l'Administration générale de la Fiscalité - Services centraux - TVA, datant du 31 octobre 2014 et ayant pour référence E.T. 126.427/PG.

- Pour établir ce document, Elia se base sur les informations signalétiques (nom du destinataire, adresse, IBAN, BIC, n° TVA) mentionnées par la CWaPE ; ces informations ont été au préalable transmises à la CWaPE par le fournisseur ou le détenteur d'accès.
- Le document rectificatif (« note de crédit ») reprend deux éléments couplés :
 - o le montant de l'exonération partielle du 1^{er} terme de la surcharge
 - et
 - o le montant de la facturation du 2^{ème} terme de la surcharge.
- Le montant total de la note de crédit est le solde de ces deux montants.
- Les deux éléments de ce document sont soumis à la TVA.
- Le montant à rembourser, c'est-à-dire, le montant total de la note de crédit est payé par Elia dans le mois qui suit la réception du fichier transmis par la CWaPE ; le versement est effectué sur le compte bancaire renseigné par la CWaPE.
- Le fournisseur/détenteur d'accès dispose d'un mois après le remboursement par Elia pour rembourser ses clients finals à due concurrence.

* *

*

Processus de remboursement

Ligne du temps

Quoi ?		Envoi liste bénéficiaires potentiels (Annexe 2)	Publication/actualisation liste site	Transmission listes validées	Païement montants validés	Remboursement aux clients finals
Qui ?		F*/DA** -> CWaPE	CWaPE	CWaPE -> F/DA (Annexe 2) -> Elia (Annexe 3)	Elia -> F/DA	F/DA-Elia-> client final
2016	30/11		2015-Q3 2016	2014 - 2015-Q3 2016		
	31/12	2014 (dernière mise à jour)			2014 2015-Q3 2016	
2017	31/1	2015-Q4 2016	2014			2014 - 2015-Q3 2016
	28/2		2015-Q4 2016	2014 - 2015-Q4 2016		
	31/3				2014 2015-Q4 2016	
	28/4	2015-2016 - Q1 2017				2014 - 2015-Q4 2016
	31/5		2015-2016 - Q1 2017	2015-2016 - Q1 2017		
	30/6				2015-2016 Q1 2017	
	31/7	2015-2016 - Q2 2017				2015-2016 - Q1 2017
	31/8		2015-2016 - Q2 2017	2015-2016 - Q2 2017		
	29/9				2015-2016 Q2 2017	
	31/10	2015-2016 - Q3 2017				2015-2016 - Q2 2017
	30/11		2015-2016 - Q3 2017	2015-2016 - Q3 2017		
	31/12	2015 (dernière mise à jour)			2015-2016 Q3 2017	

* F = fournisseur ** DA = détenteur d'accès